

Papiermühlestrasse 40 H P.O. Box 726 CH-3000 Bern 22 Tel. +41 (0)31 335 43 43 info@fnch.ch | www.fnch.ch

Position de la FSSE concernant la motion 21.4298 « Attestation de compétences pour les détenteurs de chevaux »

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 31, al. 4, let. b, de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) de manière à ce que les détenteurs d'équidés doivent obtenir une attestation de compétences dès qu'ils possèdent au moins un équidé.

Position de la Fédération Suisse des Sports Equestres

La Fédération Suisse des Sports Equestres rejoint l'auteure de la motion sur le fait que les chevaux sont des animaux exigeants et sensibles. Le contact avec eux exige un haut niveau de connaissances et d'expérience. Dans ce sens, nous soutenons la demande de continuer à promouvoir la formation autour du cheval et à l'exiger.

Par contre, le point consistant à savoir à qui s'adresse exactement l'obligation de formation n'est pas clair. Selon la pratique juridique courante, ce sont les personnes qui s'occupent du bien-être quotidien des chevaux qui sont considérées comme les détenteurs des chevaux. Et cette personne n'est pas obligatoirement la propriétaire du cheval. En Suisse, les chevaux vivent souvent dans ce qu'on appelle des pensions pour chevaux, c'est-à-dire des écuries exploitées à titre professionnel dans lesquelles des chevaux appartenant à différents propriétaires vivent sous le même toit. Dans ce cas, les exploitants d'écuries de pension sont considérés comme détenteurs de chevaux.

Dans son exposé des motifs, la motion évoque également l'utilisation de divers moyens. Or, ceuxci se rapportent moins à la détention au sens strict qu'à l'entraînement, et dans la pratique, l'entraînement n'est généralement pas assuré par la personne qui détient l'équidé, mais par son/sa propriétaire. Or, celui-ci/celle-ci ne serait pas forcément concerné-e par l'obligation d'attestation de compétence exigée dans la motion.

La FSSE se positionne elle-aussi résolument contre l'utilisation de moyens auxiliaires cruels pour les animaux dans le sport équestre. Toutefois, pour que l'obligation de formation s'applique non seulement aux détenteurs d'équidés mais également à leurs propriétaires, la présente motion n'est pas appropriée. Pour ces raisons, la FSSE recommande au Parlement de rejeter la motion sous cette forme.

La FSSE salue l'introduction d'une obligation générale de formation pour les (futur-e-s) propriétaires d'équidés. En tant que centre de compétences, elle propose toute une palette de formations structurées par niveaux qui permettent aux sportives et aux sportifs équestres d'acquérir de vastes connaissances de base sur la détention et la formation des équidés. Avec sa « Formation de base Cheval », la FSSE dispose déjà de contenus didactiques et d'examens adaptés qui peuvent, le cas échéant, servir à l'objectif d'une formation obligatoire pour les propriétaires d'équidés.



Position de la FSSE concernant la motion 21.4298 « Attestation de compétences pour les détenteurs de chevaux »

Par contre, les propriétaires de chevaux qui n'ont que très peu de contact avec leur propre cheval, voire aucun contact, mais qui le mettent à disposition d'une personne pratiquant le sport équestre, constituent un cas particulier. De tels mécènes, sponsors et entreprises devraient pouvoir être exemptés de l'obligation de formation.

En outre, il convient de noter ici que la notion de « renforcement négatif » explicitement mentionnée dans la motion, est souvent mal comprise et considérée comme synonyme de « punition ». Or, dans la psychologie de l'apprentissage, le « renforcement » est synonyme de « récompense », le « renforcement positif » consiste à récompenser un comportement correct par l'ajout de quelque chose (le cheval reçoit par exemple de la nourriture) alors que le « renforcement négatif » consiste à supprimer un stimulus (par exemple le cavalier renonce à tirer sur la rêne gauche lorsque le cheval tourne à gauche comme souhaité) afin de confirmer au cheval que sa réaction est la bonne. L'utilisation de ce terme dans l'exposé des motifs de la motion doit donc être reconsidérée, car dans ce contexte, « négatif » ne signifie pas « mauvais ».

Pour de plus amples informations

• Formation de base Cheval

ch/nn / 5.11.2021 2 / 2